

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE



**L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER – OUJDA
ROYAUME DU MAROC**

ET



**L'UNIVERSITE AUSTRAL DE CHILE
REPUBLIQUE DE CHILE**

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER ET L'UNIVERSITE AUSTRAL DE CHILE

À Oujda et à _____, le _____ 20_____

ENTRE :

D'une part, le Président de l'Université Mohammed Premier(UMP)-Oujda – Royaume du Maroc, Professeur Mohammed BENKADDOUR,

D'autre part, le Recteur de l'Université Austral de Chile –République de Chile

Monsieur

Il est exposé :

1. Qu'en fonction de sa nature et objectifs, l'Université Mohammed Premier et l'Université Austral de Chile qui signent la présente convention sont appelées à jouer un rôle fondamental dans le rapprochement des deux pays et qu'il est de l'intérêt des institutions citées, de promouvoir la coopération au développement des peuples en général.
2. Que l'Université Mohammed Premier et l'Université de Austral de Chile ont des domaines d'intérêts communs et les mêmes objectifs académiques, scientifiques et culturels.
3. Que les deux universités sont désireuses de renforcer les liens culturels, scientifiques et académiques entre les peuples du royaume du Maroc et de la république de Chile.
4. Qu'il est de l'intérêt des institutions citées, de promouvoir la coopération au développement des peuples en général et, plus concrètement, de mettre en œuvre des mécanismes visant à permettre des échanges d'expériences inter universitaires et de faire participer ces institutions dans des projets de développement socio – économiques des populations de la région.
5. Que l'échange des expériences et des connaissances culturelles, scientifiques et techniques comprenant des intérêts communs dans le domaine de la formation et de l'administration entre enseignants, étudiants et personnel administratif des deux institutions sont du plus grand intérêt pour le progrès académique et pour le développement socio – économiques des populations des deux pays.
6. Qu'il est de l'intérêt de desdites institutions de développer et de dynamiser des actions dans les domaines de la formation, la recherche, la culture et l'échange et transmission de connaissance.
7. Qu'il existe des domaines nécessitant des mises à niveau des activités de ces institutions, ce qui rend possible leur coopération ;

Par conséquent, les deux parties concernées sont d'accord pour concrétiser un cadre de collaboration permettant le développement d'actions communes en accord avec les clauses suivantes:

Clauses générales :

1. L'objet de la présente convention est de développer les relations académiques, culturelles et scientifiques entre l'Université Mohammed Premier et l'Université Austral de Chile. De même, les deux Institutions mettront en commun toute information nécessaire concernant les projets en cours dans des thèmes d'intérêt commun.
2. Les modalités de cette collaboration doivent faire l'objet de protocoles spécifiques qui seront établis d'un commun accord entre les parties concernées. Ces programmes spécifiques devront être soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque institution avant son entrée en vigueur.

3. Les domaines d'intervention dans le cadre de la présente convention sont :
- La formation dans le domaine des sciences humaines, économiques et sociales et expérimentales.
 - Les échanges en matière de recherche pour le développement durable.
 - La transmission des connaissances acquises à la population en améliorant leurs conditions de vie.
 - La mise en place de projets de coopération au développement en général.
4. Les protocoles spécifiques portent sur les actions concrètes spécifiées pour chaque action et doivent détailler les activités à mettre en place, les thèmes que chaque institution aura sous sa responsabilité, le financement ainsi que les apports de chacune des parties.
5. Une commission comprenant un représentant de chacune des parties signataires sera installée pour veiller à l'exécution des clauses susmentionnées. Elle se réunira en cas de besoin pour déterminer les programmes et veiller à leurs exécutions dans le cadre de la présente convention.
6. Dans tous les documents et autres moyens de diffusion des projets qui aboutissent, figureront comme organisateurs et au même niveau, les institutions signataires et, le cas échéant les autres organisateurs, si en raison de leurs apports, les institutions signataires le jugent nécessaire.
7. La présente convention pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles.
8. Si des désaccords surgissent dans l'interprétation de cette convention, les différentes parties devront les résoudre d'un commun accord, et dans un cas extrême, des organes de médiation établis au préalable devront à leur tour les résoudre.
9. Cette convention entrera en vigueur au moment de sa signature et est consentie pour une durée de quatre ans, renouvelables par tacite reconduction. Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum.

En preuve du commun accord avec tout ce qui a été exposé, cette convention est signée en quatre exemplaires, et en version française et espagnole ayant toutes la même validité juridique et le même effet, à

Oujda / , le

Pour L'Université Mohammed Premier

Pour l'Université Austral de Chile



Le Président

Mohammed BENKADDOUR

Mohamed BENKADDOUR
Président

Recteur